

Compte à intérêt SunSpectrum Contrat de rente FRR/FRV

Le contrat Compte à intérêt SunSpectrum est un contrat de rente viagère, le « contrat ». Dans le présent document, « vous » et « votre » désignent le propriétaire ou le rentier du contrat. « Nous », « notre » et la « compagnie » désignent la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.

Nous convenons avec vous de fournir les prestations prévues dans le contrat conformément aux dispositions suivantes.

L'enregistrement de ce contrat est demandé aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) à titre de fonds de revenu de retraite. Le présent contrat, la proposition, toute annexe et toute modification forment l'ensemble du contrat entre la compagnie et vous.

Dans ce contrat, le propriétaire du contrat et le rentier sont la même personne.

Définitions

Conjoint : votre époux ou votre conjoint de fait tel qu'il est reconnu dans la *législation pertinente*.

Date d'échéance du contrat : Le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 100 ans. Vous pouvez aussi choisir une date antérieure en nous envoyant un avis sous une forme que nous jugeons acceptable.

Date de fin de placement : date à laquelle le *placement à intérêt garanti* prend fin.

Échéancier de paiement : modalité des paiements qui vous sont versés selon les dispositions que vous avez précisées dans la proposition.

FRR : fonds de revenu de retraite qui fait l'objet d'une demande d'enregistrement auprès de l'Agence du revenu du Canada aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

FRV : fonds de revenu viager tel que le définit la *législation pertinente* et enregistré comme régime enregistré de revenu de retraite aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Législation pertinente : la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, les lois provinciales d'impôt sur le revenu, les lois sur les assurances, sur les régimes de retraite, sur les successions et toute autre loi pertinente, loi future ou modification de lois existantes qui s'appliquent à l'administration de ce contrat, le versement des prestations prévues par ce contrat ou les droits de propriété qui en découlent.

Loi de l'impôt sur le revenu : toute disposition pertinente de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et de ses modifications, y compris l'article 146.3 de cette loi, ainsi que toute loi provinciale pertinente de l'impôt sur le revenu ou toute autre loi qui pourrait la remplacer.

Minimum prévu par la loi : montant minimal que nous devons vous payer dans une année civile d'après la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le montant minimal est calculé en fonction de votre âge ou de l'âge de votre *conjoint*, selon ce que vous avez choisi dans la proposition et selon les dispositions de la *législation pertinente*.

Placement à intérêt garanti : placement à durée fixe dont le taux d'intérêt est garanti.

Placement à intérêt quotidien : placement qui verse un intérêt quotidien variable.

Prime : tous les transferts à votre contrat qui sont conformes aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *législation pertinente*. Elle ne comprend pas l'intérêt crédité par la compagnie conformément aux dispositions de ce contrat.

Rectification selon la valeur marchande (RVM) : réduction du *solde du placement à intérêt garanti* au retrait ou à la résiliation avant l'échéance. Nous calculons le montant de la rectification en fonction de l'échéancier de paiement, du temps qui reste avant la *date de fin de placement* du *placement à intérêt garanti*, du taux d'intérêt garanti au moment de l'achat du placement, du taux d'intérêt en vigueur et de nos frais associés au placement,

Solde du contrat : somme de toutes les *primes* et de l'intérêt crédité, moins la somme de tous les paiements, retraits, transferts, frais de traitement et *rectifications* antérieures *selon la valeur marchande*.

Solde du placement à intérêt garanti : somme de toutes les *primes* et de tous les transferts au *placement à intérêt garanti* et l'intérêt crédité, moins la somme de tous les paiements, retraits, transferts qui proviennent du *placement à intérêt garanti* et *rectifications* antérieures *selon la valeur marchande*.

Valeur de rachat du contrat : valeur du *placement à intérêt quotidien* plus la somme de la *valeur de rachat* de chaque *placement à intérêt garanti*.

Valeur de rachat d'un placement à intérêt garanti : *solde du placement à intérêt garanti* moins le montant de toute *rectification* *selon la valeur marchande*.

Dispositions qui s'appliquent avant la date d'échéance

Contributions

Vous pouvez transférer des *primes* à votre police n'importe quand, à moins que nous ne vous avisions du contraire. Toute *prime* est assujettie aux minimums et aux maximums que nous fixons.

Lorsque des *primes* sont versées à un *FRR* ou un *FRV*, elles doivent respecter les dispositions de la *législation pertinente*.

Placement à intérêt quotidien

Toutes les *primes* sont affectées au *placement à intérêt quotidien* à moins d'avis contraire de votre part. Nous déterminons chaque jour le taux d'intérêt. L'intérêt est ajouté au *placement à intérêt quotidien* à la fin de chaque jour.

Placement à intérêt garanti

Sous réserve des minimums et des maximums que nous déterminons, vous pouvez nous demander d'établir un *placement à intérêt garanti* en y versant n'importe quel montant (le « montant ») provenant de vos *primes* ou de votre *placement à intérêt quotidien*.

Le *placement à intérêt garanti* est établi dès que nous recevons vos directives et le montant. Vous choisissez la *date de fin de placement* du *placement à intérêt garanti* en fonction des termes de placement que nous offrons. Vous ne pouvez pas choisir une *date de fin de placement* ultérieure à la date à laquelle nous prévoyons que le *solde du contrat* sera de zéro compte tenu de l'échéancier de paiement. Nous déterminons le taux d'intérêt du *placement à intérêt garanti* à l'établissement de celui-ci.

L'intérêt provenant du *placement à intérêt garanti* est conservé dans ce placement.

À la *date de fin de placement*, le *solde du placement à intérêt garanti* est transféré au *placement à intérêt quotidien* ou à un nouveau *placement à intérêt garanti*, conformément à vos directives. Si vous ne fournissez pas de directives, le *solde du placement à intérêt garanti* est placé, à sa *date de fin de placement*, dans un placement prévu par ce contrat, à la discrétion de la compagnie.

Si vous en faites la demande, un *placement à intérêt garanti* peut être résilié avant sa *date de fin de placement*. Dans ce cas, sa *valeur de rachat* peut être transférée au *placement à intérêt quotidien*, être utilisée pour établir un nouveau *placement à intérêt garanti* ou être retirée conformément aux dispositions de ce contrat et de la *législation pertinente*, selon vos directives. Il est important de comprendre qu'on peut déduire la *RVM* lorsqu'on détermine la *valeur de rachat d'un placement à intérêt garanti*.

Intérêt

Tous les taux d'intérêt de ce contrat sont exprimés en taux annuels composés annuellement. À la fin de chaque journée, l'intérêt sur le *solde du placement à intérêt garanti* est calculé au taux d'intérêt pour le placement. Cet intérêt est ajouté au contrat à la fin de chaque jour.

Échéancier de paiement

Les paiements vous seront versés aux termes de ce contrat conformément à l'*échancier de paiement* et à la *léislation pertinente*. Les paiements provenant d'un *FRR* ou d'un *FRV* pendant une année civile doivent respecter le *minimum prévu par la loi*. Les paiements provenant d'un *FRV* pendant une année civile ne doivent pas dépasser le maximum permis par la *léislation pertinente*. Nous retiendrons l'impôt dû sur tout paiement qui vous est versé.

Une fois par année civile, vous pouvez changer les dispositions de l'*échancier de paiement* en faveur des dispositions que nous offrons alors. Toute modification apportée à l'*échancier de paiement* ne peut avoir comme conséquence d'épuiser le *solde du contrat* avant la dernière *date de fin de placement*.

Voici les options de paiement qui vous **sont offertes** :

- **Revenu minimal prévu par la loi.** À chaque date de paiement, nous vous versons un montant égal au *minimum prévu par la loi* pour l'année civile, divisé par la fréquence des paiements.
- **Revenu maximal prévu par la loi** (pour les *FRV* seulement). À chaque date de paiement, nous vous versons un montant égal au maximum prévu par la *léislation pertinente* pour l'année civile, divisé par la fréquence des paiements.
- **Revenu d'intérêt.** À chaque date de paiement, nous versons le montant d'intérêt gagné depuis la date du dernier paiement.
- **Revenu uniforme.** À chaque date de paiement, nous versons le montant brut que vous avez demandé.
- **Revenu croissant.** Vous indiquez le montant initial. Au début de chaque année civile subséquente, le montant augmente au taux que vous choisissez parmi les taux que nous offrons alors.
- **Aucun échancier de paiement.** Vous pouvez choisir de ne pas avoir d'*échancier de paiement*.

Si le total de tous les paiements prévus à l'*échancier de paiement*, de tous les retraits et des paiements supplémentaires éventuels dans une année civile est inférieur au *minimum prévu par la loi* pour cette année-là, un montant supplémentaire, suffisant pour porter le total de tous les paiements et retraits au *minimum prévu par la loi*, vous sera versé à la fin de l'année civile.

Si l'*échancier de paiement* prévoit un paiement supérieur au *solde du contrat*, au lieu de ce paiement nous verserons le *solde du contrat*. Si, à la suite d'un paiement, le *solde du contrat* devenait inférieur à un minimum établi par la compagnie, nous nous réserverions le droit de verser au lieu de ce paiement le *solde du contrat*.

Tout paiement fait *selon l'échancier de paiement* ou tout paiement fait pour atteindre le *minimum prévu par la loi* sera retiré de chaque *placement à intérêt garanti* et de chaque *placement à intérêt quotidien* proportionnellement au *solde du moment de chaque placement à intérêt garanti* et du *solde du placement à intérêt quotidien*. Ces paiements ne feront pas l'objet d'une *RVM*.

Paiements supplémentaires

Une fois par année civile, vous pouvez demander un paiement comptant de plus, un « paiement supplémentaire ». Le montant du paiement supplémentaire peut atteindre 5 % du *solde du contrat* au début de l'année civile ou à l'entrée en vigueur du contrat, si cette date est ultérieure.

Ces paiements supplémentaires ne feront pas l'objet d'une *RVM*.

Tous les paiements supplémentaires seront retirés d'un des placements du contrat selon ce que décidera la compagnie, à sa seule discrétion.

Si le paiement supplémentaire demandé est supérieur au *solde du contrat*, au lieu de ce paiement nous verserons le *solde du contrat*. Si, à la suite d'un paiement supplémentaire, le *solde du contrat* devenait inférieur à un minimum établi par la compagnie, nous nous réservons le droit de verser au lieu de ce paiement le *solde du contrat*.

Un paiement supplémentaire provenant d'un *FRV* ne peut pas dépasser le maximum permis par la *léislation pertinente*.

Retraits ou transferts

Vous pouvez demander le retrait ou le transfert de certains montants de votre contrat sous réserve des minimums que nous déterminons. Ni les paiements faits selon l'*échancier de paiement* ni les paiements supplémentaires sont considérés comme des retraits ou des transferts.

Tous les retraits sont assujettis aux retenues d'impôt applicables. Aucun retrait ni transfert ne peut être supérieur à la *valeur de rachat du contrat*, et la *valeur de rachat du placement à intérêt garanti* après le retrait ou le transfert ne peut être inférieur au minimum que nous avons déterminé.

Tous les retraits ou transferts seront faits d'un ou de plusieurs *placements à intérêt garanti* ou d'un *placement à intérêt quotidien*, selon vos directives. Si nous n'avons pas reçu de directives, ces montants seront retirés d'un des placements du contrat selon ce que décidera la compagnie, à sa seule discrétion.

Nous ferons une *RVM* pour tous les retraits et les transferts d'un *placement à intérêt garanti* qui sont faits avant la *date de fin de placement*. Il n'y aura pas de *RVM* pour les retraits d'un *placement à intérêt quotidien*.

Un retrait provenant d'un *FRV* ne peut pas dépasser le maximum permis par la *léislation pertinente*. Avant de transférer des fonds de votre *FRV* à un autre établissement financier, nous informerons cet autre établissement par écrit que ces fonds proviennent d'un *FRV* et nous demanderons s'il accepte le transfert aux conditions prévues par la *léislation pertinente*.

Si vous en faites la demande, un montant peut être transféré d'un *FRR* à un autre *FRR* dont vous êtes le rentier conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Il se peut que, pour un transfert, nous soyons tenus de vous payer un montant allant jusqu'au *minimum prévu par la loi* comme l'exige la *léislation pertinente*.

Résiliation

Ce contrat prend fin quand le *solde du contrat* est de zéro.

Modifications de contrat

Il n'est pas possible de modifier ce contrat ou d'en supprimer des dispositions sans que ces changements ne fassent l'objet d'une modification signée par des représentants autorisés de la compagnie.

Dispositions au décès

Si ce contrat est un *FRR* et que le seul votre bénéficiaire est votre *conjoint*, votre *conjoint* devient le propriétaire du contrat et reçoit tous les paiements prévus à l'*échancier de paiement*. Votre *conjoint* peut aussi exercer tous les droits que vous confère ce contrat, y compris le droit de désigner un bénéficiaire. Si votre *conjoint* n'est pas le seul bénéficiaire, le *solde du contrat*, à la date de votre décès, sera versé en une somme globale à votre ou vos bénéficiaires ou à vos ayants droit si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire.

Si ce contrat est un *FRV*, nous paierons la prestation de décès conformément à la *léislation pertinente*.

Le demandeur doit fournir une preuve de décès et justifier, sous une forme qui nous soit acceptable, son droit de recevoir les sommes payables.

Dispositions qui s'appliquent à la date d'échéance et après

Prestation de rente viagère

La prestation de rente viagère est une rente mensuelle que nous vous payons votre vie durant. Les paiements commencent un mois après la *date d'échéance* et ils continuent toute votre vie. Le nombre minimum de paiements mensuels est fixé à 120. Une fois que la rente viagère devient payable, la conversion en une somme globale n'est plus possible.

Si vous décédez avant que nous vous ayons versé 120 paiements mensuels, nous verserons une prestation de décès à votre bénéficiaire ou à vos ayants droit si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire. Si le bénéficiaire est votre *conjoint*, ce dernier recevra le reste des 120 paiements mensuels, au fur et à mesure de leur échéance. Si le bénéficiaire n'est pas le *conjoint*, nous verserons en une somme globale à votre bénéficiaire, ou à vos ayants droit si vous n'avez pas désigné de

bénéficiaire, la valeur escomptée du reste des 120 paiements mensuels, cette valeur étant calculée à la date de votre décès.

Si vous décédez après avoir reçu au moins 120 paiements mensuels, le paiement versé avant le décès est le dernier paiement de la rente.

Montant de la rente viagère

Pour calculer le montant de chaque paiement de rente viagère, nous prenons la *valeur de rachat du contrat* à la *date d'échéance*, après que vous avez reçu le *minimum prévu par la loi* pour l'année en cause, et nous y appliquons nos tarifs ordinaires de rentes immédiates en vigueur au moment du calcul, ou les tarifs suivants, si ceux-ci sont plus élevés.

Âge à la <i>date d'échéance</i>	Paiement mensuel par 1 000 \$ de valeur de rachat
0 à 24 ans	0,50 \$
25 à 39 ans	0,75 \$
40 à 59 ans	1,00 \$
60 à 69 ans	1,50 \$
70 à 85 ans	2,00 \$
86 ans et plus	4,00 \$

Si le montant de rente viagère ainsi calculé serait inférieur à un minimum déterminé par nous, nous nous réservons le droit d'effectuer la conversion de votre contrat et de vous payer la *valeur de rachat du contrat* en une seule somme, moins les retenues d'impôt applicables, s'il y a lieu.

Preuve d'âge ou de survie

La date de votre naissance indiquée dans la proposition de ce contrat sera réputée être une confirmation par vous qu'il s'agit bien de votre date de naissance. Vous acceptez de nous fournir toute autre preuve d'âge qui pourrait être requise avant que nous ne commençons le service de la rente.

Nous pouvons exiger à la date de n'importe quel paiement de rente une preuve que vous êtes toujours en vie. Le cas échéant, nous pourrions exiger une preuve semblable de votre *conjoint*.

Dispositions générales

Délai pour le recouvrement des sommes assurées

Une action ou une poursuite contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables au titre du contrat sera frappée de prescription, à moins d'avoir été engagée dans le délai fixé par la Loi sur les assurances ou par les lois de la province ou du territoire applicables à ce contrat.

Avis

Tout avis, demande, choix ou directive qui nous est communiqué sera valablement donné s'il est mis à la poste et adressé à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, au 227, rue King Sud, Waterloo (Ontario) N2J 1R2, et il sera réputé avoir été donné le jour où nous l'aurons reçu. Tout avis, relevé ou reçu que nous devons vous remettre sera valablement donné s'il est mis à la poste et vous est adressé à votre adresse la plus récente que nous avons au dossier.

Monnaie

Dollars canadiens.

Participation

Ce contrat est un contrat sans participation. Il ne donne pas droit aux participations que la compagnie verse aux propriétaires de contrats avec participation.

Respect des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu

Afin de respecter les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les dispositions suivantes s'appliquent à votre contrat.

- Le contrat (y compris tout paiement au titre du contrat) ne peut être cédé, en tout ou en partie.
- Toute modification apportée au contrat doit respecter les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- Vous ne pouvez pas verser de *primes* supplémentaires après la *date d'échéance*.
- La compagnie versera seulement les paiements décrits aux alinéas 146.3(2)(d) et 146.3(2)(e) et visés à la définition de «fonds de revenu de retraite» aux paragraphes 146.3(1) et 146.3(14) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et *législation pertinente*.